

Arrêt

n° 223 616 du 4 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique musakata et de religion protestante. Vous êtes né le 1er juillet 1998 à Kinshasa et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes célibataire et vous avez un fils, [M.N.], né en juin 2016, qui vit avec sa maman au Congo. Si vous avez rencontré quelques soucis avec la famille de la mère de votre enfant qui voulait que vous régularisiez votre situation, vous indiquez que ce problème était résolu avant votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis février 2016, vous êtes membre du Mouvement de réveil pour la prise de conscience (MRPC), dont le président est [J.N.]. Au mois d'avril 2016, vous devenez sensibilisateur adjoint pour ce mouvement citoyen.

Avec cette association à tendance politique, vous vous occupez de nettoyer les rues, d'évacuer l'eau par les caniveaux et vous participez également à des réunions politiques et à des manifestations.

Lors de certaines réunions où vous participez, les autorités interviennent pour y mettre fin.

Le 26 novembre 2017, vous vous réunissez dans une parcelle avec des membres des mouvements citoyens Filimbi et Lucha en vue de préparer une marche deux jours plus tard, le 28 novembre 2017. Alors que cette réunion est terminée et que vous vous trouvez encore dans cette parcelle avec quelques personnes, les forces de l'ordre font irruption et arrêtent toutes les personnes présentes. Vous et les autres participants encore présents dans la parcelle êtes emmenés au commissariat de Ndjili. Deux des personnes arrêtées avec vous, [A.B.] et [P.M.], sont transférées dans un endroit inconnu. Vous êtes détenu pendant deux jours et vous êtes maltraité. Après avoir fait une « crise », vous êtes amené dans une clinique afin d'être soigné.

Vous parvenez alors à prendre la fuite avec l'aide d'une tante et du médecin de la clinique.

Vous quittez le pays le 4 décembre 2017, muni d'un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 15 décembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une attestation de suivi psychologique datée du 16 août 2018, une copie de votre carte de membre du mouvement MRPC, une copie d'un document d'affectation en tant qu'observateur et rapporteur d'événements au sein du MRPC ainsi qu'une attestation médicale émanant du docteur [Z.] datée du 21 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique, datée du 16 août 2018, déposée relativement à votre santé mentale, il y a lieu de relever que, si cette attestation évoque des troubles mnésiques, elle n'indique nullement l'ampleur de ces troubles et n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester que ces troubles de mémoire vous auraient empêché de répondre aux questions posées, tant à l'OE qu'au Commissariat général. Relevons à ce sujet que vous n'avez pas rencontré de problèmes de mémoire pour répondre aux différentes questions administratives (cf. Déclaration OE + entretien 07/06/2018 p. 4-8 et 14-16), les seules difficultés constatées concernant vos activités politiques et vos problèmes allégués, soit les éléments à la base de votre récit d'asile. Alors que votre avocat a été une nouvelle fois contacté afin de nous communiquer un document plus circonstancié concernant lesdits troubles de la mémoire, il a fourni une nouvelle attestation médicale, datée du 21 février 2019 qui, si elle confirme vos "troubles mnésiques en rapport et exacerbés par un trouble anxieux, dans un contexte de PTSD", n'apporte cependant pas d'éléments supplémentaires quant à l'ampleur desdits troubles ni aucun élément sur les constats permettant d'aboutir à cette conclusion. Si le médecin indique encore que ces troubles sont souvent liés à des crises d'angoisse, relevons que de telles crises n'ont nullement été observées lors de vos entretiens et que vos remarques formulées en fin des deux entretiens ne laissent nullement supposer que vous ayez été sujet à de telles crises lors de ces entretiens (cf. farde « Documents »). Ajoutons que, tout au long des deux entretiens au Commissariat général, les questions vous ont été reformulées à plusieurs reprises et que vous avez été laissé seul avec votre avocat, en compagnie de l'interprète afin de bien cerner l'importance de répondre aux questions posées. Relevons également que vous avez été scolarisé jusqu'en sixième année de l'enseignement secondaire et que votre niveau scolaire vous permet dès lors tout à fait de comprendre les questions posées et maintes

fois reformulées. Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui pourrait justifier les carences de votre récit ou mettre en évidence le fait que vous n'auriez pas été en capacité de répondre aux questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et torturé par les autorités congolaises en raison du fait que, avec votre association, vous voulez faire changer le pays et que vous avez déjà été arrêté et torturé pour cette raison, de même que d'autres membres de cette même association.

Cependant, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir votre récit, tel que vous le présentez, pour établi.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention alléguées, force est de constater que les imprécisions, contradictions et lacunes de votre récit empêchent le Commissariat général de le tenir pour établi.

En effet, **concernant les circonstances de votre arrestation**, vous déclarez lors de votre second entretien au Commissariat général que vous vous trouviez dans une parcelle, pour une réunion de préparation à une manifestation, chez un certain [B.], et que vous aviez été convié à cette réunion par [A.B.], lequel est membre de Lucha. Vous ajoutez que, lors de cette réunion, un certain [P.M.] était également présent mais vous indiquez ne pas connaître le nom des autres participants (entretien 10/10/2018 p. 9). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que cette réunion était présidée par [V.K.]. Il n'est pas crédible que, alors que vous prétendez dans un premier temps que cette personne présidait la réunion lors de laquelle vous auriez été arrêté, vous ne mentionniez nullement le nom de cette personne, lors de votre entretien au Commissariat général, lorsque vous êtes interrogé sur les participants à cette réunion.

Toujours concernant cette réunion, votre méconnaissance des mouvements citoyens Filimbi et Lucha empêche de croire que vous ayez effectivement pris part à une réunion conjointe de ces deux mouvements. En effet, interrogé sur Filimbi et Lucha, vous déclarez que ce sont des activistes. Vous ne savez rien de plus et vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'êtes pas membre de ces mouvements. Vous ne savez par ailleurs rien de la fonction exercée au sein de Lucha par l'ami qui vous a invité à cette réunion alors que vous prétendez que c'est un ami de longue date. Outre le fait que cette méconnaissance jette d'emblée le doute quant à votre implication politique et/ou citoyenne, d'autant plus que ces mouvements ont été par ailleurs largement médiatisés et que, même sans contact direct avec ces mouvements, il est aisé d'avoir des informations sur ceux-ci pour celui qui s'y intéresse, il n'est pas crédible que vous vous soyez réuni avec des membres de ces mouvements sans que vous ayez la moindre information sur eux ou sur leurs activités, vous contentant de déclarer qu'ils « ont des activités », qu'ils soutiennent parfois les malades dans les hôpitaux mais que vous ne savez pas ce qu'il font d'autre (entretien 10/10/2018 p. 19 et 20 + Questionnaire CGRA).

Par ailleurs, le récit que vous faites de cette réunion de préparation à une manifestation ne permet pas davantage d'attester de votre présence lors de celle-ci ni de pallier les manquements de votre récit. Ainsi, amené à plusieurs reprises à préciser si d'autres membres de votre mouvement MRPC ont pris part aux préparatifs de la marche prévue le 28 novembre 2018, vous ne répondez pas à la question, malgré l'insistance de l'officier de protection. La mauvaise compréhension de la question invoquée par votre avocat lors de l'entretien ne saurait être retenue compte tenu du fait que la question vous a été reformulée à plusieurs reprises et ce, notamment en utilisant les termes que vous-même utilisiez (entretien 10/10/2018 p. 7 et 8).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les circonstances de votre arrestation ne sont pas établies. Vous n'invoquez aucune arrestation dans d'autres circonstances. Partant, cette arrestation, telle que vous la présentez, n'est pas établie.

Quant à votre détention, alors que vous prétendez avoir été arrêté en même temps que les cinq autres personnes présentes dans la parcelle lors de l'intervention des forces de l'ordre, que vous avez été détenu avec trois d'entre elles pendant deux jours, les deux autres ayant été transférées dans un autre endroit, vous ignorez les noms des personnes arrêtées en même temps que vous (entretien 10/10/2018 p. 9-12). Il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom de vos compagnons d'infortune alors que vous prétendez avoir été arrêté dans les mêmes circonstances et avoir été détenus dans le même cachot.

Ensuite, alors que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. Questionnaire CGRA), vous déclariez être 6 en cellule lors de votre détention, vous prétendez au Commissariat Général que vous n'avez pas compté le nombre de personnes présentes dans votre cachot mais que vous étiez « vraiment nombreux » puis « un peu nombreux » (entretien 10/10/2018 p. 13). Compte tenu du fait que, vous déclarez avoir été détenu pendant deux jours, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous sachiez si vous étiez détenu uniquement avec les cinq personnes arrêtées en même temps que vous ou avec d'autres personnes.

Notons également que, si vous prétendez que vos amis de longue date, [A.B] et [P.M] ont été transférés dans un endroit inconnu, vous n'avez nullement cherché à savoir ce que sont devenus ces deux amis (entretien 10/10/2018 p. 13). Ce comportement conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été arrêté ni détenu en raison de votre participation à une réunion avec ces individus, comme vous le prétendez.

Concernant votre détention toujours, le peu d'éléments de vécu dans vos déclarations ne permet nullement de pallier les carences de votre récit.

Notons encore que le récit que vous faites de votre évasion empêche de croire en la réalité de celle-ci.

En effet, concernant la surveillance exercée sur votre personne lorsque vous étiez à l'hôpital, vous expliquez avoir échappé à cette surveillance des autorités car celles-ci étaient postées à l'extérieur de l'hôpital et ne pouvaient pas y pénétrer. Dans le même temps, vous déclarez par contre que les autorités s'étaient présentées dans votre chambre et avaient constaté que vous dormiez. Interrogé sur cette contradiction, vous déclarez que les autorités pouvaient rentrer dans l'hôpital mais ne pouvaient pas y rester. Cette explication est invraisemblable. Vous ignorez par ailleurs pour quelle raison le médecin qui vous soignait aurait pris le risque de vous aider à vous évader et vous ne savez pas davantage s'il a rencontré des problèmes ensuite (entretien 10/10/2018 p. 14 et 15). Au vu de ces éléments, votre évasion n'est pas davantage établie.

Enfin, **quant à votre fuite du pays**, si vous déclarez que la colonel [B.] a aidé votre tante maternelle pour vous faire quitter le Congo, vous ne savez rien de ce colonel ni des raisons pour lesquelles il serait intervenu en votre faveur (entretien 07/06/2018 p. 16 + entretien 10/10/2018 p. 15 et 16). Cette méconnaissance conforte le Commissariat général dans l'idée que les circonstances de votre départ du pays ne sont pas établies.

Concernant les problèmes rencontrés par les autres membres du MRPC, relevons que, si à l'OE vous indiquez que des amis ont été arrêtés et d'autres sont portés disparus, vous ne savez cependant pas mentionner le nom de ces amis (cf. Questionnaire CGRA). Un courrier de votre avocat précise qu'en fait, ce ne sont pas des amis mais des membres d'autres associations dont vous parliez (cf. farde « Documents »). Or, lors de vos entretiens au Commissariat général vous citez le nom de membres arrêtés ou portés disparus, déclarant qu'ils sont également membres du MRPC, sans pour autant avoir la moindre autre information à leur sujet (entretien 07/06/2018 p. 13 et 14 + entretien 10/10/2018 p. 8). Rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous auriez été dans l'incapacité de citer le nom des personnes mentionnées comme étant des amis arrêtés et/ou portés disparus à l'OE. Le caractère fluctuant de votre récit empêche de le tenir pour établi. Ajoutons encore que vous n'apportez aucun élément pour attester des problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre association.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez effectivement membre du MRPC, la nature réelle de votre implication pour ce mouvement n'est cependant pas établie. En effet, le secrétaire

général du mouvement confirme votre appartenance et fait parvenir une copie de votre carte de membre et un document d'affectation qui indiquent que vous étiez observateur et rapporteur pour le mouvement. Cependant, ces informations ne correspondent nullement à vos déclarations puisque vous indiquez que vous y occupiez la fonction de sensibilisateur adjoint et que vous n'avez jamais occupé aucune autre fonction pour le mouvement. Confronté à ces contradictions, vous n'apportez pas d'explication convaincante (entretien 10/10/2018 p. 17-20). Relevons aussi le fait que le secrétaire du MRPC n'évoque nullement dans son mail les éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer au Congo (cf. farde « Documents »).

Ajoutons encore que votre méconnaissance de la politique congolaise conforte le Commissariat général dans l'idée que votre engagement politique allégué n'est pas établi. Ainsi, vous ne savez pas ce que signifie le sigle MLC, ni même UDPS ; vous déclarez que le nom du parti de [M.K], pourtant soutenu par le président de votre association [J.N], se nomme « Rassemblement » avant de faire parvenir une correction via votre avocat, suite à la relecture des notes d'entretien. Quant aux partis de la majorité, vos propos sont une nouvelle fois confus puisque vous confondez certains partis de la majorité et de l'opposition (entretien 07/06/2018 p. 12). Si votre avocat apporte des corrections sur ce point également après l'envoi des notes d'entretien, vous n'apportez pas non plus d'explication convaincante afin de justifier cette confusion (cf. farde « Documents » + entretien 10/10/2018 p. 3). Au vu de ces éléments, votre implication politique n'est pas établie. Votre implication politique ayant été remise en cause, le simple fait d'appartenir à une association et de vous occuper du nettoyage des voiries, notamment en cas de pluies, ne permet pas de conclure que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour au Congo.

Concernant les problèmes rencontrés par votre famille en raison de votre situation, si vous évoquez l'arrestation de votre oncle [P.] et de votre frère, vous n'étayez nullement vos propos et indiquez vous-même que vous ignorez les raisons de l'arrestation de votre frère (entretien 07/06/2018 p. 3 et 14 + entretien 10/10/2018 p. 3-5, 16 et 17). Partant, ces éléments, tels que vous les présentez, ne permettent nullement d'attester du fait que vos autorités seraient à votre recherche suite à votre évasion et ce, d'autant plus que votre évasion a été remise en cause dans la présente décision.

Ajoutons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes personnels avec vos autorités avant votre arrestation alléguée (entretien 07/06/2018 p. 17 + entretien 10/10/2018 p. 12) et que vous déclarez ne pas savoir la raison pour laquelle vous seriez actuellement la cible de vos autorités (entretien 10/10/2018 p. 20).

Les remarques formulées par votre avocat suite à la réception des notes d'entretien, à savoir les remarques déjà évoquées ci-dessus ainsi que les modifications de dates, les rectifications orthographiques ou encore les remarques concernant le nombre des réunions auxquelles vous auriez participé, ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres

de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30.12.2018 et au terme desquelles, [F.T], qui a succédé à la présidence du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2018 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien 07/06/2018 p. 17).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête p.3).

3.2. Quant à l'octroi de la protection subsidiaire, elle fait en substance valoir la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p. 13).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée «

afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. *Human Rights Watch*, « *RD Congo : Répression pré-électorale contre des activistes* », 21 novembre 2018, disponible sur [...] ;

4. *Human Rights Watch*, « *Rapport Mondial 2019 - République démocratique du Congo - événements de 2018* », [...] ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison de son militantisme politique au sein du Mouvement de réveil pour la prise de conscience (ci-après dénommé « MRPC »). Ainsi, il déclare avoir été arrêté en marge d'une réunion organisée avec d'autres activistes et avoir été détenu et maltraité durant deux jours avant de parvenir à s'évader.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, Elle fait valoir qu'elle a dûment pris en compte le profil psychologique du requérant lors de l'entretien personnel. Ensuite, elle met en cause les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir été arrêté en constatant que ses propos concernant la réunion du 26 novembre 2017 avec des membres du mouvements citoyens Filimbi et Lucha sont restés confus et peu circonstanciés. Concernant sa détention au commissariat de Ndjili, elle relève que le requérant ne laisse pas transparaître un réel sentiment de vécu dès lors que ses déclarations à ce sujet sont restées confuses, inconsistantes, peu spontanées et imprécises. En outre, elle relève le caractère invraisemblable des circonstances de son évasion et le caractère vague de ses propos quant à sa fuite du pays. Ainsi, si elle ne remet pas en cause l'appartenance du requérant au MRPC, elle conteste son implication active au sein du mouvement et son implication politique en général. A cet égard elle constate que les documents déposés par le requérant livrent des informations quant aux fonctions qu'il occupaient au sein du mouvement qui ne correspondent pas aux propres déclarations du requérant lors de son audition.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée relatif à l'implication politique du requérant, à son arrestation et à sa détention. Elle insiste également sur la fragilité psychologique du requérant et considère que ses troubles de la mémoire, tels qu'ils sont attestés, permettent de relativiser certaines incohérences et imprécisions de son récit.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes alléguées.

5.9. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, à savoir la réalité de sa participation à la réunion du 26 novembre 2017 afin d'organiser une marche le 28 novembre 2017 avec d'autres activistes des mouvements Lucha et Filimbi, la réalité de son arrestation ce jour-là et de sa détention consécutive de deux jours. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a pas réussi à établir la réalité de l'ampleur de son implication politique au sein du MRPC et en particulier de sa fonction de sensibilisateur adjoint au sein de ce mouvement. Ainsi, s'il peut tout au plus être considéré qu'il a été membre de ce mouvement, cette seule qualité ne lui confère pas un profil politique tel qu'il est permis de penser qu'il pourrait rencontrer des problèmes dans son pays en raison de ce profil.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, concernant les déclarations lacunaires du requérant relatives à sa participation à la réunion du 26 novembre 2017 et à sa détention, la partie requérante explique qu'elle a éprouvé des difficultés à répondre à certaines questions suite à ces troubles mnésiques, ce qui permet « à tout le moins de relativiser certaines incohérences et imprécisions dans son récit d'asile » (requête, p. 4). Elle estime que la partie requérante n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant qui permet de relativiser certaines carences de son récit.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. Il constate que la partie défenderesse s'est montrée particulièrement patiente lors des entretiens personnels et a reformulé les questions lorsque

celles-ci n'étaient pas comprise par le requérant (notes de l'entretien personnel, pages 7, 8, 9, 10). Par ailleurs, elle a laissé la possibilité au requérant de s'entretenir seul à seul avec son avocat afin que ce dernier puisse, le cas échéant, reformuler autrement ou expliciter les questions posées. Ce faisant, il ressort clairement du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a dûment pris en compte les problèmes psychologiques du requérant ainsi que ses troubles mnésiques. A cet égard, le Conseil considère qu'elle a valablement pu relever que les attestations déposées au dossier administratif – dont la deuxième a d'ailleurs été produite à sa demande – ne permettent pas d'établir que les troubles de la mémoire du requérant seraient d'une ampleur telle qu'ils ont empêché le requérant de défendre utilement sa demande et de répondre aux questions qui lui ont été posées. En outre, d'une manière générale, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil n'identifie pas d'éléments laissant à penser que les entretiens personnels du 7 juin 2018 et du 10 octobre 2018 se seraient mal passés ou que le requérant n'aurait pas eu une compréhension suffisante des questions posées ou que ses problèmes psychologiques auraient pris le dessus au point de l'empêcher de répondre aux questions. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun élément qui pourrait justifier les carences constatées dans le récit ou mettre en évidence le fait que le requérant n'aurait pas eu la capacité de répondre aux questions posées.

5.10.2. La partie requérante soutient qu'elle a été précise et circonstanciée dans ses explications et qu'elle a fourni un ensemble important d'informations permettant d'établir à suffisance sa participation à la réunion du 26 novembre 2017 et son arrestation subséquente (requête, p.7). Pour appuyer son propos, elle reproduit les déclarations qu'elle a tenues durant ses entretiens personnels au Commissariat général (requête, pages 5 et 6). Elle considère que le requérant n'a pas toujours compris le sens des questions et qu'il ne peut être insinué qu'il y a eu un manque de collaboration venant du requérant.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, une lecture attentive des notes des entretiens personnels montre que plusieurs questions précises ont été posées au requérant concernant le mouvement MRPC, le rôle du requérant dans ce mouvement, le mouvement de Filimbi et Lucha ainsi que le déroulement de la réunion du 26 novembre 2017. Or, les réponses du requérant n'ont pas été convaincantes. Le Conseil relève que ses déclarations concernant cette réunion, les personnes qui y participaient et les autres mouvements présents sont très inconsistantes voire, pour certaines, contradictoires. Par ailleurs le Conseil constate que si le requérant a déposé une carte de membre du MRPC et un document d'affectation du secrétaire général du mouvement le nommant à la fonction d'« observateur rapporteur » (dossier administratif, p. 34), le requérant a déclaré lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse qu'il occupait la fonction de sensibilisateur adjoint et a confirmé que cette fonction ne possédait pas d'autre dénomination (notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2018, page 18). Par conséquent, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant ait occupé un poste ou une fonction particulière au sein du MRPC comme il le prétend et qu'il ait participé en cette qualité à une réunion en date du 26 novembre 2017 avec des membres du mouvement Filimbi et Lucha.

5.10.3. Par ailleurs, la partie requérante estime que l'état physique et psychologique du requérant à sa sortie de prison l'a empêché de se renseigner sur le sort de ses collègues arrêtés en même temps que lui. En tout état de cause, elle estime que le requérant a donné plusieurs informations concernant sa détention et soutient son propos en reproduisant un large extrait de ses déclarations au Commissariat général (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que si la partie requérante a pu donner quelques informations sur la détention qu'elle allègue, ses déclarations sont restées généralement inconsistantes et stéréotypées, ce qui empêche de considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par elle. Notamment, le Conseil tient pour invraisemblable que, bien que la durée de sa détention n'ait été que de deux jours, le requérant soit dans l'incapacité totale de fournir le moindre élément d'informations quant à ses codétenus. A cet égard, les explications avancées par le requérant selon lesquelles la durée de la détention était courte (requête, page 9) et selon lesquelles il ne voulait pas soutenir une conversation, ayant l'esprit à la survie (requête, p. 7) ne convainquent nullement le Conseil. En effet, si le Conseil peut comprendre le traumatisme qu'une détention peut susciter chez la personne qui la vit, le Conseil est d'avis que cela n'empêche pas que des échanges puissent se nouer entre codétenus. Ainsi, les lacunes et les imprécisions dont le requérant a fait preuve concernant sa détention sont incompréhensibles au vu du caractère particulièrement marquant d'un tel événement. Par ailleurs, il est établi, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant le nombre de personnes détenues dans la même cellule que lui. A cet égard, l'explication

selon laquelle le requérant aurait mal compris la question ou s'est mal exprimé ne convainc pas le Conseil (requête pp. 7). De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse être plus précis sur l'identité de ses compagnons d'infortunes ainsi que sur le sort de ceux-ci.

5.10.4. Concernant l'évasion et la fuite du pays du requérant, la requête soutient qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait pu recevoir l'aide d'un médecin qui lui a permis de s'échapper de l'hôpital où il été détenu durant ses soins et de sa tante, elle-même aidée par un certain Colonel B. qui a organisé sa fuite du pays (requête p.9).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge pour sa part invraisemblable que le requérant ait réussi à quitter l'hôpital avec l'aide d'un médecin et de sa tante alors qu'il explique lors de son entretien personnel ne pas savoir la manière dont sa tante a été informée de son hospitalisation (note de l'entretien personnel p.21). De plus à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil relève que le requérant n'est pas circonstancié et sait très peu de choses quant à la manière dont son évasion a été organisée ((note de l'entretien personnel p.14 et p.15). De même, le requérant ne sait rien à propos du colonel B. et de l'organisation de son voyage, ce qui est tout aussi inconcevable.

5.10.5. Enfin, les développements de la requête concernant les problèmes rencontrés par les membres du MRPC et le profil politique du requérant ne permettent pas de renverser les incohérences majeures de son récit à cet égard. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les lacunes et méconnaissances affichées par le requérant, couplées à la confusion entourant sa prétendue fonction au sein du MRPC, empêchent de croire au fait que le requérant aurait un profil politique d'une telle ampleur qu'il pourrait être ciblé par ses autorités et rencontrer des problèmes de la part de celles-ci.

5.11. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse

5.12. Quant aux documents joints à la requête, ils sont de portée générale et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant et sur les craintes qu'il invoque à titre personnel.

5.13. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.14 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil estime que le document intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018 offre un panel d'informations suffisamment exhaustives pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause sur l'application éventuelle, à Kinshasa, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime ainsi que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais provenant de Kinshasa. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ